

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2009

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le vingt-et-un septembre deux mil neuf.

PRESENTS : MM. GODBERT. ARTUSO. Mmes SARTOR. VILLEY. M. BASCOULERGUE. Mmes VALABREGUE. CAVE. POLETTO. ABRATE. M. CUESTA. Mmes FLEUTRY. FOURNIER. M. BOUILLON. Mme LACHAIZE. MM. ALVAREZ. JACQ. Mme BARAILLES. M. FAUVE. Mmes MIRANDE. PINCIN. M. FERNANDEZ.

ABSENT ET EXCUSE : M. VENTURINI.

POUVOIRS : M. BARRULL à M. GODBERT. M. CHAUBIN à M. BASCOULERGUE. M. GAUTIE à Mme VILLEY. Mme PURNOT à Mme VALABREGUE. Mme BELLET à M. ARTUSO. M. LACAN à M. FERNANDEZ. M. LARUE à Mme MIRANDE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Carine FLEUTRY.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 15 septembre 2009

Date de l'affichage : 15 septembre 2009

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE

TAXE D'HABITATION

INSTITUTION ABATTEMENT FACULTATIF A LA BASE DE 10 % EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

ARTICLE 1411-II 3 bis CODE GENERAL DES IMPOTS

Délibération n°2009-124

VU l'article 1411-II 3 bis C.G.I.,

Le Rapporteur de la Commission Administration Générale expose :

L'article 1411-II 3 bis du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que les collectivités territoriales, (en l'occurrence les Communes et les Départements) et les Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération instaurer un abattement facultatif de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la Commune aux contribuables qui sont notamment :

- ▶ titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.),
- ▶ atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ▶ titulaires de la carte d'invalidité, ...

Cet abattement est également applicable aux contribuables qui ne remplissent pas personnellement les conditions sus évoquées mais qui occupent leur habitation personnelle avec des personnes mineures ou majeures qui se trouvent dans l'une au moins des situations précitées.

Cet abattement ne concerne que l'habitation principale.

Le contribuable adresse aux services des impôts de sa résidence principale, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de cet abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement.

Cette délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (article 1639 A bis C.G.I.).

Dès lors, la Commission vous propose d'instituer un abattement facultatif sur la valeur locative des habitations soumises à la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article 1411 –II 3 bis C.G.I..

LE CONSEIL, après avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer un abattement de 10 % sur la valeur locative des habitations soumises à la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides, conformément aux dispositions de l'article 1411 –II 3 bis C.G.I..

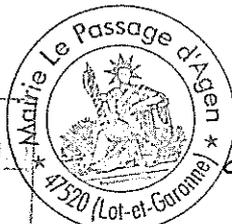
Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

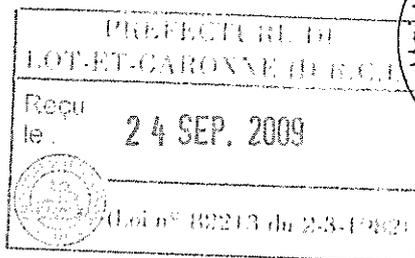
Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 22 septembre 2009

Pour le Maire absent
le Premier Adjoint,

Claude GODBERT.


Maire Le Passage d'Agen
47520 (Lot-et-Garonne)


PREFECTURE DE
LOT-ET-GARONNE (D. R. C. I.)
Reçu
le 24 SEP. 2009
(Loi n° 80213 du 2-3-1982)